

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du

**Modifiant certains arrêtés ministériels applicables à certaines installations classées pour
la protection de l'environnement**

NOR :

***Publics concernés :** Les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*

***Objet :** Fixation des prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration relevant de certaines rubriques non encadrées par un arrêté de prescriptions générales et mise à jour du libellé de l'arrêté ministériel relatif à l'activité papetière*

***Entrée en vigueur :** l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication*

***Notice :** Cet arrêté fixe les prescriptions applicables par défaut à certaines ICPE relevant du régime de la déclaration et ne disposant pas, pour la rubrique concernée, d'un arrêté ministériel ou préfectoral de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.*

***Références :** le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V et l'article L 512-10,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

Vu Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 06 avril 2017 au 27 avril 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du xxxx ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le premier aliéna de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé est remplacé par :

"Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2440, 2445, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2793, 2915, 4320, 4321, 4440, 4441, 4442, 4705, 4706, 4716, et 4801 »

Article 2

A l'intitulé de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, les termes « la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) » sont remplacés par les termes « la rubrique n°2260 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) »

Article 3

A l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, le terme « 2430 et 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » est remplacé par le terme « 2440 et 3610 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation.»

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques
Marc MORTUREUX